

J. 12 1

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte \_\_\_\_





Déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège Division Verviers

2 9 AONT 2018 Greffe

P.O. Le greffier.

N° d'entreprise :

701.846 765

Dénomination

(en entier): Mademoiselle K Cabaret

(en abrégé): MKC

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: 30, rue Jean Kurtz, 4801 Stembert

Objet de l'acte :

Les fondateurs soussignés :

1. Monsieur Roels Jeremy, belge, domicilié à 30, rue Jean Kurtz, 4801 Stembert,

Registre national: 831229 261 17

2. Madame Leroy Christine, belge domicilié à 13, rue Chinrue, 4910 Theux

Registre national: 780427 028 52

3. Monsieur Mon Iglesias Luis Manuel, belge, domicilié à 30, rue Jean Kurtz, 4801 Stembert,

Registre national: 700525 223 53

Réunis en assemblée le 27 août 2018 ont convenus de constituer l'A.S.B.L « Mademoiselle K Cabaret » en abrégé « MKC » et ont arrêté les statuts suivants.

Article 1- Dénomination ;

L'association est dénommée Mademoiselle K cabaret, en abrégé MKC.

Article 2 - siège social:

Son siège social est établi en Belgique, 30, rue Jean Kurtz, 4801 Stembert, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu s'il s'en avérait nécessaire.

Article 3- But de l'association :

L'association a pour but d'encourager et de promouvoir l'expression artistique sous toutes ses formes et ce en dehors de toutes espèces d'appartenances religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle poursuit la réalisation de son projet par tous les moyens et notamment : la représentation de spectacles transformistes, de danses, de magie, de chanteurs, cabaret et par l'expression du maquillage et grimage sur personnes .

Elle peut proposer ses services à des comités d'entreprises - de fêtes - de villages, des mariages, des anniversaires, des communions, des enterrements de vie de jeune fille ou jeune homme, des restaurants, des tavernes, des brasseries, des cabarets, des fêtes de village, des soirées privées et pour des particuliers et ce en Belgique et à l'étranger.

L'expression artistique par le maquillage sera gérée par monsieur Roels Jeremy, président de l'ASBL, en tant que « James make up artist » et pourra donc proposé ses services lors de shooting photo, défilés divers, spectacles, concours de Miss et Mister, mariage et pour des particuliers.

En d'autres termes l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait à la réalisation de celui-ci

### Article 4- durée :

L'association est conclue pour une durée indéterminée. Ell peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour la modifications aux statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

### Article 5 - composition:

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Tout membre est cependant réputé adhérer aux statuts de l'association et, si l'en existe un, à son règlement d'ordre intérieur par simple fait de son admission.

Sont membres effectifs : les comparants au présent acte et toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple ou sur invitations d'un fondateur.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par e-mail ou courrier ordinaire.

Article 6 - Démission, suspension, exclusion de membres et membres réputés démissionnaires :

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration

Est réputé démissionnaires tout membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale tout membre qui se serait rendu coupable d'infractions graves aux statuts et aux lois.

La qualité de membres effectifs se perd automatiquement par le décès.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposé de scellés, ni inventaires, ni remboursement quelconques et ne peuvent réclamer du matériel.

# Article 7 - Registre des membres :

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délais d'un mois à partir de la réception de la demande.

## Article 8 - Assemblée générale :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'absence de celui-ci, par un membre fondateur désigné par lui-même.

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

# Elle est compétente pour :

- ·La modification des statuts
- ·La nomination et la révocation des administrateurs
- ·La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
- ·L'exclusion d'un membre
- ·L'approbation des budgets et des comptes
- L'octroi de la décharge aux administrateurs
- ·La dissolution de l'association
- ·Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois d'août mais à tout de même six mois, après la date de clôture de l'exercice social pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par e-mail ou courrier ordinaire, au moins huit jours avant la date de celle-ci.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

# Article 9 - droit de votes et majorités :

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations à but non lucratif exige un quorum de présence différent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, pour lesquelles une majorité absolue sera d'application ; ou pour tout autre cas où il est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations à but non lucratif.

En cas de partage des voix, celle du président ou son représentant est prépondérante.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités. Chaque membre effectif présent bénéficie du droit de vote et possède une voix.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le président du conseil d'administration. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats. Celui-ci est conservé au siège de l'association. Tout membre effectif peut demander à le consulter conformément à l'article 7.

Toutes modifications des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais, déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur Belge.

### Article 10 - conseil d'administration :

L'assemblée générale de l'A.S.B.L. Mademoiselle K cabaret (en abrégé MKC), siégeant 30, rue Jean Kurtz, 4801 Stembert nomme un conseil d'administration composé de trois membres pour une durée indéterminée :

1.Le Président et chargé des relations publiques :

Monsieur Roels Jeremy, domicilié 30, rue Jean Kurtz, 4801 Stembert

2.Le trésorier :

Madame Leroy Christine, domicilié 13, rue Chinrue, 4910 Theux

3.Le secrétaire :

Monsieur Mon Iglesias Luis Manuel, domicilié 30, rue Jean Kurtz, 4801 Stembert

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par e-mail ou courrier recommandé au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiatement sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé dans les présents statuts.

Le mandat d'un administrateur peut-être en tout temps révoqué par le président du conseil d'administration sans qu'il doive se justifier.

Le conseil d'administration se réunit dès que le besoin s'en font sentir. Il est convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs au moins. Il est préside par le président ou son représentant.

A chaque réunion du conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au conseil d'administration, est tenu d'en avertir le <Conseil ert de s'abstenir lors de la délibération du vote.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que 2/3 des membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tout actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous costumes, fournitures maquillages, accessoires meubles de l'association.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 11 - représentation :

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes et extrait produits ou en justice par le président qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de document au greffe du Tribunal du commerce et les publications au Moniteur Belge.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Article 12 - publication:

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, et les personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal du commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « annexes du Moniteur Belge ».

Article 13 - règlement d'ordre intérieur:

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté au conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 14 - exercice social:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2018

Article 15 - comptes et budgets :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

L'A.S.B.L tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans but lucratif de droit belge.

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes nommés pour un an rééligible chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes selon les modalités prévues.

Article 16 - Dissolution de l'association :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur. Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien.

Article 17 – compétence résiduel :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationnales sans but lucratif et les fondations.

Le conseil d'administration de ce lundi 27 août 2018 a désigné comme personne disposant, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques, pour la gestion journalière et avec pouvoir d'agir seul :

Monsieur Roels Jeremy domicilié 30, rue Jean Kurtz , 4801 Stembert. Né à Cologne le 29 décembre 1983, qui accepte ce mandat.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Stembert, le lundi 27 août 2018.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature